



Conseil économique
et social

PROVISOIRE

E/1994/SR.50

25 janvier 1995

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Session de fond pour 1994

COMPTE RENDU ANALYTIQUE PROVISOIRE DE LA 50e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 16 septembre 1994, à 15 heures

Président : M. BUTLER (Australie)

SOMMAIRE

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSULTATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON
GOUVERNEMENTALES : STATUT DE L'ASSOCIATION LESBIENNE ET GAY INTERNATIONALE
AUPRES DU CONSEIL

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

La séance est ouverte à 15 h 25.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (E/1994/120)

Le PRESIDENT déclare ouverte la deuxième session extraordinaire du Conseil économique et social pour 1994, qui doit être consacrée à l'examen de la question du maintien du statut consultatif de l'Association lesbienne et gay internationale, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste du Conseil et il appelle l'attention sur l'ordre du jour provisoire (E/1994/120).

L'ordre du jour est adopté.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSULTATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES : STATUT DE L'ASSOCIATION LESBIENNE ET GAY INTERNATIONALE AUPRES DU CONSEIL (E/1994/L.48)

Le PRESIDENT appelle l'attention du Conseil sur le projet de résolution E/1994/L.48, présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Suspension du statut consultatif de l'Association lesbienne et gay internationale auprès du Conseil économique et social".

M. MARRERO (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que son gouvernement reconnaît la très précieuse contribution faite par les organisations non gouvernementales aux travaux des Nations Unies et qu'il souhaite que ces organisations participent plus facilement aux travaux du Conseil. Cependant, leur participation aux activités du système des Nations Unies les investit de certaines responsabilités et exige d'elles qu'elles respectent certaines normes. Toute organisation qui demande à bénéficier du statut consultatif doit fournir suffisamment de données sur ses activités et ses membres pour permettre de s'assurer que ses objectifs sont compatibles avec ceux de la Charte.

L'Association lesbienne et gay internationale s'est vu accorder le statut consultatif auprès du Conseil en juillet 1993. D'après des articles parus dans la presse, on a appris par la suite que cette association avait une filiale, la North American Man/Boy Love Association (NAMBLA), qui encourage la pédophilie, pratique contre laquelle il existe des interdictions légales, morales ou culturelles dans la plupart des Etats. Ce problème a suscité de larges préoccupations aux Etats-Unis. Le gouvernement étudie la question avec

/...

L'Association depuis octobre 1993 et a bien précisé son intention de demander la suspension de son statut consultatif si NAMBLA ou d'autres groupes qui prônent ou approuvent la pédophilie étaient encore membres de l'Association après sa conférence annuelle de juin 1994.

Lors de cette conférence, l'Association a rayé NAMBLA et deux autres associations favorables à la pédophilie de la liste de ses membres et a adopté une résolution déclarant que les groupes ou associations dont "l'objectif essentiel" était d'appuyer ou d'encourager la pédophilie n'avaient pas leur place dans le développement futur de l'Association. Bien que l'exclusion des trois groupes et l'adoption de la résolution aient constitué des mesures positives, les Etats-Unis craignent que la résolution en question ne permettent à des groupes qui appuient ou encouragent la pédophilie, mais dont ce n'est pas "l'objectif essentiel", de rester membres.

Après sa propre étude indépendante des organisations affiliées à l'Association lesbienne et gay internationale, le Gouvernement des Etats-Unis a appris que d'autres organisations de ce type pouvant être appelées à approuver ou à encourager la pédophilie sont restées membres de l'Association même après la conférence de juin et a appelé l'attention de l'Association sur un groupe qui cherchait à encourager la pédophilie. Les responsables de l'Association ont répondu qu'ils n'avaient ni les moyens ni la capacité de contrôler tous les membres affiliés ou de déterminer leurs objectifs ou finalités dans chaque cas et qu'ils n'avaient pas d'informations sur le groupe en question. Dans une lettre récente, un responsable de l'Association a reconnu, toutefois, que le groupe visé était bien un membre. Les informations obtenues sur ce groupe ont permis d'établir qu'il encourageait et appuyait la pédophilie ou recherchait sa légalisation, ce qui a confirmé les allégations de la délégation des Etats-Unis.

Le gouvernement des Etats-Unis se voit contraint de conclure que l'Association lesbienne et gay internationale ne peut assurer le Conseil de façon convaincante qu'il n'y a pas parmi ses membres d'autres organisations qui encouragent, approuvent ou appuient la légalisation de la pédophilie. En conséquence, la délégation des Etats-Unis estime que le statut consultatif de l'Association auprès du Conseil doit être suspendu aussi longtemps que

/...

l'Association ne sera pas en mesure de fournir ces assurances. La responsabilité incombe à l'Association lesbienne et gay internationale et M. Marrero espère que celle-ci demandera le rétablissement de son statut consultatif lorsqu'elle sera prête à fournir les assurances nécessaires concernant les objectifs de ses membres. La proposition de la délégation des Etats-Unis n'a absolument rien à voir avec les droits des homosexuels et des lesbiennes en général, ni avec l'Association lesbienne et gay internationale en tant que défenseur de ces droits en particulier.

Après la présentation du projet de résolution E/1994/L.48, plusieurs délégations ont formulé diverses suggestions pour améliorer le texte et la délégation des Etats-Unis a incorporé ces suggestions dans un projet de résolution révisé distribué aux membres du Conseil en tant que document informel. M. Marrero appelle l'attention sur les changements qui ont été apportés aux alinéas du préambule et lit les trois nouveaux paragraphes du dispositif.

M. SY (Sénégal) fait savoir qu'il préférerait le texte initial du projet de résolution E/1994/L.48 et qu'il ne comprend pas les changements qui ont été introduits dans la version révisée. Sa délégation n'a pas d'instruction en ce qui concerne le texte qui, en outre, n'a été soumis qu'en anglais.

M. MARRERO (Etats-Unis d'Amérique) répond que sa délégation comprend les préoccupations exprimées par le représentant du Sénégal et l'assure que les changements ont été fondés sur des suggestions formulées par d'autres délégations de façon à permettre à l'Association lesbienne et gay internationale de présenter ses vues et de travailler avec le Conseil. Le texte révisé instaure une procédure plus équitable et établit un calendrier pour l'examen de la question.

M. ORDZHONIKIDZE (Fédération de Russie) note que sa délégation partage les vues exprimées dans le projet de résolution et espère que son adoption servira de mise en garde non seulement à l'organisation en question, mais aussi à toutes les autres organisations dont les activités ne sont pas conformes aux objectifs et principes de l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi la délégation de la Fédération de Russie estime également que

le quatrième alinéa du préambule aurait du être conservé car son libellé initial faisait référence aux organisations non gouvernementales en général et pas seulement à l'Association lesbienne et gay internationale. Si les modifications proposées ne changent en rien le fond du problème et par conséquent ne gênent pas sa délégation, M. Ordzhonikidze souhaite qu'il soit bien compris que l'adoption d'un texte qui n'a pas été traduit dans les autres langues officielles et qui est distribué en tant que document officiel ne doit pas établir un précédent pour l'avenir.

M. SAHRAOUI (Observateur de l'Algérie) souscrit à la dernière remarque faite par le représentant de la Russie. Il espère qu'à l'avenir toute décision visant à suspendre le statut consultatif d'une organisation non gouvernementale sera prise d'abord par le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales puis soumise à l'approbation du Conseil.

M. SY (Sénégal) constate que, bien que sa délégation ne souhaite pas retarder l'adoption du projet de résolution, il n'y a pas de comparaison entre le quatrième alinéa du préambule du texte original et le nouvel sixième alinéa du préambule. Le premier ne visait pas une organisation en particulier mais énonçait un principe général et la délégation sénégalaise est intimement convaincue qu'il doit être conservé. Elle ne s'opposera pas toutefois aux souhaits de la majorité.

M. BIGGAR (Irlande) rappelle que sa délégation a été parmi les premières à proposer la suppression du quatrième alinéa du préambule, car elle estime que son contenu est adéquatement couvert par la référence au troisième alinéa du préambule de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil. Cette résolution établit plusieurs principes devant être appliqués aux organisations non gouvernementales. D'une part, il serait peu souhaitable de ne mettre en avant que l'un de ces critères alors que pourtant il ne devrait pas y avoir d'ambiguïté quant aux activités de l'Association qui sont contraires aux objectifs et aux principes de l'Organisation.

Mme MURUGESAN (Inde) fait savoir que sa délégation aurait préféré maintenir le quatrième alinéa du préambule du texte initial, mais qu'elle peut accepter les révisions proposées.

Mme ESPINOSA (Mexique) note que, eu égard à l'explication donnée par le représentant de l'Irlande, sa délégation estime qu'il est important de préciser davantage les raisons de la décision du Conseil de suspendre le statut consultatif de l'Association lesbienne et gay internationale. C'est pourquoi la délégation mexicaine propose que le dernier alinéa du préambule du texte révisé soit libellé comme suit :

"Vivement préoccupé par les questions qui ont été soulevées récemment quant à la possibilité que des organisations membres ou des filiales de l'Association lesbienne et gay internationale n'encouragent ou n'approuvent la pédophilie, contrairement aux principes internationaux des droits de l'homme et par conséquent à l'esprit, aux objectifs et aux principes de la Charte des Nations Unies,".

M. WISSA (Egypte) dit que s'il convient avec le représentant de l'Irlande que la résolution 1296 (XLIV) contient des sauvegardes appropriées, il serait utile de rétablir le quatrième alinéa du préambule du texte initial afin de renforcer ces principes.

M. FISTCHEN (Allemagne) suggère qu'au troisième alinéa du préambule, après la référence à la résolution 1296 (XLIV), une phrase soit ajoutée qui reprenne le libellé du quatrième alinéa du préambule du texte initial.

M. BIGGAR (Irlande) propose que le troisième alinéa du préambule du texte révisé soit combiné avec le quatrième alinéa du préambule initial et se lise comme suit :

"Rappelant sa résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968 concernant les dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales, qui réaffirme, entre autres, que les buts et objectifs des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social doivent être conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies,".

M. MARRERO (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que par souci de souplesse, sa délégation n'a pas d'objection au texte de compromis proposé par le représentant de l'Irlande, fondé sur la suggestion du représentant de l'Allemagne.

M. BIAOU (Bénin) note que sa délégation peut accepter la proposition de l'Irlande, à condition que le terme "Rappelant" soit remplacé par le terme "Réaffirmant" et que le terme "réaffirme" soit remplacé par "précise".

M. SY (Sénégal) estime que les mots "tenir une réunion intersessions avant la fin novembre 1994", qui figurent au paragraphe 2 du texte révisé du projet de résolution, doivent être supprimés.

M. BIAOU (Bénin) considère que le paragraphe 3 du texte révisé doit être supprimé et remplacé par le paragraphe 2 du texte initial, en ajoutant les mots "par l'intermédiaire du Comité chargé des organisations non gouvernementales" après la phrase "invite l'Association lesbienne et gay internationale à demander".

M. BIGGAR (Irlande) fait remarquer que le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales aura besoin d'un mandat spécifique du Conseil pour tenir une réunion spéciale sur la question et qu'il vaudrait donc mieux préciser la date d'une telle réunion.

M. ORDZHONIKIDZE (Fédération de Russie) ne doit pas préjuger de la décision du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales en utilisant le mot "réintégration" au paragraphe 1. Le mot "action" serait préférable.

M. SY (Sénégal) dit qu'il ne voit aucune raison de prévoir en 1994 une réunion qui doit se tenir en 1995.

M. BIGGAR (Irlande) considère qu'il est important d'indiquer dans le projet de résolution que la réunion se tiendra aussitôt que possible après que les informations nécessaires auront été fournies.

M. WISSA (Egypte) est d'avis avec la délégation d'Irlande que le paragraphe 3 doit être maintenu sous sa forme actuelle.

M. BIAOU (Bénin) dit qu'une solution serait de maintenir le paragraphe 3 du projet révisé et de supprimer les mots "avant la fin novembre 1994" au paragraphe 2.

M. BIGGAR (Irlande) estime que le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales doit avoir la possibilité de tenir une

réunion intersessions et d'en rendre compte au Conseil économique et social à sa prochaine session de fond.

M. BIAOU (Bénin) considère que la suspension du statut consultatif d'une organisation est une sanction et qu'il ne devrait donc y avoir aucune urgence à rétablir le statut de cette organisation tant que les raisons qui ont conduit à l'imposition de la sanction n'ont pas été supprimées. La prochaine session de fond du Conseil serait donc le moment le plus approprié pour examiner la question.

Le PRESIDENT estime que rien dans le projet de résolution n'empêche l'Association lesbienne et gay internationale d'être rétablie dans son statut après que les informations requises ont été fournies et que les mesures appropriées ont été prises par le Conseil.

M. BIGGAR (Irlande) dit que la procédure énoncée dans la résolution 1296 (XLIV) du Conseil concernant l'imposition de sanctions contre une organisation doit être respectée et que l'organisation doit pouvoir se défendre. C'est pourquoi le libellé du paragraphe 2 doit bien préciser que le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales doit avoir la possibilité de se réunir aussitôt qu'il aura reçu les informations demandées.

M. MARRERO (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que sa délégation est aussi soucieuse de préserver l'équité et qu'elle n'a aucun intérêt à prolonger la suspension de l'Association lesbienne et gay internationale si les assurances requises sont fournies par l'organisation. Il souhaite donc proposer que le terme "Demande" au paragraphe 2 soit remplacé par le terme "Autorise".

M. SY (Sénégal) appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique et propose également que les mots "à titre prioritaire", qui n'ont aucun intérêt pratique, soient supprimés.

Le PRESIDENT constate qu'il semble y avoir un consensus sur l'utilisation du terme "Autorise" au début du paragraphe 2.

M. BIGGAR (Irlande) précise que son souci était surtout d'assurer que le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales puisse se réunir lorsqu'il considère que le moment est venu. Il n'insistera pas pour conserver la mention précise d'une date et la référence au caractère

prioritaire au paragraphe 2 du texte révisé, à condition que sa position soit clairement comprise.

Le PRESIDENT constate qu'il semble y avoir un accord entre les membres du Conseil. Il a été proposé que le troisième alinéa du préambule soit modifié comme suit : "Réaffirmant également sa résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968 concernant les dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales qui stipulent, entre autres, que les buts et objectifs des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social doivent être conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies,". Le Mexique a proposé qu'au cinquième alinéa du préambule, les mots "principes internationaux des droits de l'homme et par conséquent" soient insérés après les mots "contraires aux". Dans le dispositif du texte révisé, la Fédération de Russie a proposé que le terme "réintégration" soit remplacé par le mot "action" au paragraphe 1. Il a été proposé que les quatre premières lignes du paragraphe 2 se lisent comme suit : "Autorise le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales à tenir une réunion intersessions afin d'étudier la question de savoir si une organisation membre de l'Association lesbienne et gay internationale...". Le paragraphe 3 reste inchangé. Le Président considère que le Conseil souhaite adopter le texte révisé du projet de résolution E/1994/L.48, tel que modifié.

Il en est ainsi décidé.

M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba) fait savoir que, si sa délégation appuie la décision que vient de prendre le Conseil, elle estime devoir faire quelques commentaires sur les circonstances et les procédures qui ont conduit à son adoption. Il est surprenant que le Conseil, qui a tardé deux semaines à examiner la tragédie du Rwanda, n'ait eu besoin que de 48 heures pour se réunir à la demande d'un membre influant qui a expressément menacé de geler le versement de ses contributions au budget ordinaire de l'Organisation si une décision prise par l'Organisation des Nations Unies n'était pas annulée. Cette politique de chantage économique continue d'être absolument inadmissible car elle établit de dangereux précédents qui peuvent compromettre et paralyser les travaux futurs de l'Organisation. Cuba estime aussi que le Comité du

Conseil chargés des organisations non gouvernementales aurait dû, conformément à son mandat, avoir examiné la question avant que le Conseil ne prenne une décision. Sa délégation se félicite néanmoins des modifications apportées au texte.

Mme IRISH (Canada) appuie la suspension du statut consultatif de l'Association lesbienne et gay internationale afin de permettre au Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales de déterminer si des organisations membres ou des filiales de l'Association encouragent ou approuvent la pédophilie. La décision initiale du Conseil d'accorder le statut consultatif à l'organisation était conforme aux principes et réglementations qui régissent l'octroi du statut consultatif aux autres organisations non gouvernementales. L'objectif fondamental de l'Association, qui est de combattre la discrimination et les violations des droits de l'homme dont souffrent des personnes sur la base de leur orientation sexuelle, est tout à fait compatible avec ces réglementations et les principes fondamentaux des droits de l'homme.

La délégation canadienne a appris avec un grand étonnement, toutefois, que figuraient parmi les membres de l'Association des organisations qui étaient connues pour le soutien qu'elles apportaient à la pédophilie, ce qui est totalement contraire aux principes et valeurs de base que le Conseil et ses organes subsidiaires ont pour mission de défendre. Bien que la délégation canadienne se félicite des mesures prises par l'Association lesbienne et gay internationale pour faire face au problème à sa réunion annuelle de juin, il est évident que le statut consultatif de l'Association ne pourra être rétabli que lorsqu'elle aura démontré de façon concluante qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que de tels groupes soient exclus de ses membres. Eu égard aux circonstances exceptionnelles entourant ce cas, la délégation canadienne considère qu'il est important de maintenir l'intégrité et l'ouverture des procédures du Conseil pour l'accréditation des organisations non gouvernementales. La situation considérée a mis en relief l'importance des travaux du Groupe de travail à participation non limitée et chargé d'examiner les dispositions relatives aux consultations avec les

/...

organisations non gouvernementales. Mme Irish demande à tous les membres du Conseil de participer activement à cet exercice.

Le PRESIDENT déclare que le Conseil a achevé les travaux de sa deuxième session extraordinaire.

La séance est levée à 17 heures 30.